



COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE
LAURAGAIS

**Pôle Sécurité
Service Police Municipale**

Arrêté Municipal n°AR-PM-2024-046

ACTES 6.1 Police municipale

**Objet : Règlementation d'occupation annuelle du domaine public –
Installation terrasse – SAS BAR DE LA PLACE
Place Gambetta 31290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS**

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2,

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8,

Vu la demande annuelle de M. DA LOZZO Jean-Luc, gérant de la SAS Bar de la Place, afin d'installer une terrasse de 80m² sur la Place Gambetta 31290 Villefranche de Lauragais à titre annuel,

Vu la délibération N° CM-2018-07-11-2 du conseil municipal du 11/07/2018 indiquant les tarifs pratiqués par la régie municipale,

Vu la délibération N° CM-2024-02-28-03 en date du 28/02/2024 sur les tarifs publics applicables dans la commune à compter du 1^{er} mars 2024.

Considérant que la bonne exploitation de son activité impose une réglementation temporaire d'occupation du domaine public.

ARRETE

Article 1 : M. DA LOZZO Jean-Luc est autorisé à installer une terrasse à titre annuel sur la Place Gambetta, dans le périmètre de **80m²** délimité par l'autorité municipale, tous les jours sauf circonstances exceptionnelles qui obligerait la Commune à disposer de l'espace.

Article 2 L'autorisation est consentie sous réserve du respect intégral des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et aux conditions particulières suivantes :

- Toute installation ou étalage devra être mobile et disposé de façon à n'occasionner aucune dégradation à la voie publique.
- l'épandage de sable est prohibé, tout scellement est interdit.
- Les emplacements occupés devront être tenus par les permissionnaires en constant état de propreté.
- La Commune ne sera en aucun cas responsable des accidents ou dommages qui pourraient survenir à des tiers du fait des installations en vertu de l'autorisation accordée par l'autorité municipale soit par les passants, soit par suite d'accidents se produisant sur la voie publique.
- Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'Administration ou par ses préposés.

- Ces autorisations sont et demeurent précaires et révocables à tout moment si l'Administration le juge utile sans que le permissionnaire puisse prétendre à indemnité.
- Les droits des tiers sont et demeurent réservés.
- L'autorisation de voirie est personnelle et ne peut être cédée à un tiers

Article 3 : Les droits relatifs à la présente autorisation seront acquittés auprès du Receveur Municipal, pour l'année en cours d'après le tarif fixé comme ci-après :

- **PERIODE ETE**
 - **JUILLET/AOUT/SEPTEMBRE - 92 jours (nouveau tarif)**
8.80 Euros le m² soit pour la période = 704 euros
- **PERIODE HIVER**
 - **JANVIER/FEVRIER - 60 jours (ancien tarif)**
00.87 Euros le m²soit pour la période = 69,60 euros
 - **MARS/AVRIL/MAI/JUIN/**
OCTOBRE/NOVEMBRE/DECEMBRE - 214 jours (nouveau tarif)
03,43 Euros le m²....soit pour la période = 274,40 euros

Article 4 : La présente permission se continuera par tacite reconduction. La résiliation devra intervenir trois mois avant l'échéance.

Article 5 : Toute fraction de m² sera découpée de la façon suivante :

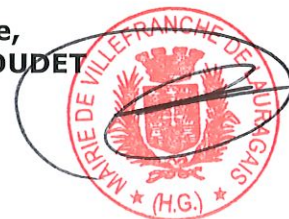
- a) inférieure à 0,50 m²..... pour 1/2 m²
- b) supérieure à 0,50 m²..... pour 1 m².

Article 7 : Le directeur général des services, le chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais

Fait à Villefranche de Lauragais, le 06 MARS 2024

**Madame Le Maire,
Valérie GRAFEUILLE-ROUDET**



Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.